

**ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**ENTRE**

**LE CANADA**

**ET**

**LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE**

**LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE**, ci-après appelés « les Parties contractantes »,

**RÉSOLUS** à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

**ONT DÉCIDÉ** de conclure un accord à cette fin, et

**SONT CONVENUS** des dispositions suivantes :

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE PREMIER**

**Définitions**

1. Aux fins du présent accord :

- (a) « autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ministre ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la République slovaque, le ministre du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque;
- (b) « institution compétente » désigne : pour le Canada, l'autorité compétente; et pour la République slovaque, l'institution responsable de l'application de la législation de la République slovaque;
- (c) « législation » désigne, pour une Partie contractante, les lois, règlements et autres dispositions législatives précisés à l'article 2 à l'égard de ladite Partie contractante;
- (d) « période admissible » désigne, pour une Partie contractante, toute période de cotisation, d'emploi ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie contractante; de plus, pour le Canada, elle comprend toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour la République slovaque, une période équivalente aux termes de la législation de la République slovaque;
- (e) « prestation » désigne, pour une Partie contractante, toute prestation en